RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE LA TRINITÉ

Services Techniques
Tél. 04.93.27.66.90
Fax 04.93.27.66.99

ARRÊTÉ DE POLICE N°12.05.01

EFB/MP/AN – 12/137

REGLEMENT DE POLICE DES PARCS ET JARDINS PUBLICS

Ville de La Trinité – 06340

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 ET 2214-4
Vu le Code Civil notamment les articles 538 et 1385,
Vu le Code Rural notamment les articles L211-16 et L211-23,
Vu le Code de la Santé Publique,
Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer par voie règlementaire les dispositions applicables à la fréquentation des parcs et jardins publics de la Commune.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le présent règlement s'applique, dès son caractère exécutoire, aux parcs et jardins publics de la Commune, ouverts au public.

Article 2

Les horaires d'ouverture au public seront les suivants :
Printemps – été (du 10 avril au 30 septembre) : de 8 h 00 à 20 h 00
Automne – Hiver (du 1er octobre au 9 avril) : de 8 h 00 à 18 h 00
Ces horaires peuvent, en tant que de besoin, être modifiés, en cas de circonstances exceptionnelles ou d'évènements particuliers, sur décision du Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale.

PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 3

Afin de préserver la sécurité, la tranquillité et l'agrément du public, l'entrée de ces espaces est interdite, sauf autorisation administrative, à tous les engins ou véhicules à moteur à l'exclusion des véhicules chargés de l'entretien et de la sécurité.

Article 4

La circulation des cyclistes est strictement interdite.

Article 5

La surveillance des enfants sur les aires de jeux et dans les enceintes municipales, est assurée sous l'entière responsabilité des parents ou adultes accompagnants.

Article 6

Les jeux dangereux pour les usagers ou les personnes tels que : jeux de ballons rigides, boules, golf, base-ball, cricket etc… planches à roulettes, patins à roulettes, rollers, patinettes, boomerangs et autres objets volants, modèles réduits, radio-commandées, etc sont interdits.
Sont prohibées également les activités et comportements présentant un risque pour l'hygiène publique ou une nuisance pour l'environnement tels que : pique-niques, tirs de pétards ou de feux d'artifices, appareils radiophoniques, instruments de percussion, baignade, tapage diurne ou nocturne, brasiers, dépôt et souillures de quelques natures que ce soit.

Article 7

Il est strictement interdit de distribuer ou vendre des imprimés, journaux insignes ou objets quelconques. D'une manière générale et sauf autorisation spéciale, toutes les activités à caractère commercial, professionnel, politique ou confessionnel, ne sont pas autorisées.

Article 8

Les réunions de sociétés ou groupements, les manifestations à caractères artistiques; les fêtes privées ou les épreuves sportives ne peuvent être organisées sans autorisation préalable du Maire ou de son représentant au minimum trois semaines avant, délai nécessaire pour la délivrance d'un arrêté d'occupation du domaine public. Les tournages de films professionnels peuvent être organisés de la même façon moyennant un droit d'occupation payant.

Article 9

Il est strictement interdit d'introduire, sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées ainsi que le cas échéant, de les consommer sur place.

Article 10

L'occupation abusive des bancs mis à disposition du public, notamment en cas de regroupement des personnes susceptibles de troubler la sérénité des lieux ou de porter atteinte à la tranquillité publique est interdite.

Article 11

Tous les animaux sont strictement interdits dans les espaces publics.

Article 12

Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts et de leurs équipements.

Article 13

Pour assurer plus spécialement la conservation et la sauvegarde de ces espaces publics, il est en outre interdit :

- de détériorer les plantations, de cueillir des fleurs, de couper du feuillage, de mutiler les arbres et d'y grimper,
- de jeter des graines ou de déposer une nourriture quelconque afin de nourrir les animaux errants ou redevenus tels, notamment les chats et pigeons,
- de marcher sur les pelouses sur lesquelles il est apposé un panneau d'interdiction et de pénétrer dans les massifs,
- d'écrire, de peindre ou de placarder des affiches sur les clôtures ou les arbres et sur le mobilier urbain,
- de déposer des déchets de toute nature, en dehors des corbeilles prévues à cet effet,
- d'utiliser des chaussures à pointes ou à crampons.

Tout contrevenant aux présentes dispositions s'expose à un procès-verbal et le cas échéant, à une expulsion des lieux par les agents de police municipale ou de gendarmerie.

APPLICATION DU REGLEMENT

Article 14

Le présent règlement sera affiché aux entrées des parcs et jardins de la ville.

Article 15

Les préposés à la surveillance ou à l'entretien sont chargés de l'application du présent règlement.

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'Environnement, au Développement Durable, au Patrimoine, au Cadre de vie et aux Espaces Verts,

MAIRIE * LA TRINITÉ * 06340

Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX